

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions ou des parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

**12.** L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>e</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> prendre les mesures nécessaires pour que toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou qui exerce avec lui ses activités au sein d'une société ne divulgue pas ou ne se serve pas de tels renseignements qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ».

**13.** L'article 54 de ce code est remplacé par le suivant :

« **54.** L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, les motifs de ce refus. »

**14.** L'article 57 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'évaluateur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa. »

**15.** L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou, le cas échéant, quant à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, doit être en mesure de les justifier. ».

**16.** L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « qui le concerne », de « ou qui concerne les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55797

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société, adopté par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice des activités professionnelles par les évaluateurs agréés en société au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, ce projet de règlement inclut également une obligation de garantie pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les évaluateurs agréés dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les évaluateurs agréés seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Elena Konson de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120; courriel : [ekonson@oeaq.qc.ca](mailto:ekonson@oeaq.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le membre cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

**2.** Si un membre est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société. Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

**3.** Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions qui se présente comme une société d'évaluateurs agréés si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote et de participation rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a) soit par des membres de l'Ordre;
- b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales, autres titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre;
- c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne, est formé en majorité des membres de l'Ordre lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est membre de l'Ordre et, selon le cas, associé ou actionnaire avec le droit de vote;

5° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° sont inscrites, selon le cas, dans les statuts constitutifs de la société par actions, stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Un membre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**4.** Dans tous les autres cas, le membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote et de participation rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a) soit par des professionnels régis par le Code des professions;
- b) soit par des membres en règle de l'Institut canadien des évaluateurs détenant la désignation « AACI »;
- c) soit par des personnes physiques inscrites à titre de représentants dans une discipline régie par l'Autorité des marchés financiers et titulaires d'un certificat délivré par celle-ci;

*d)* soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote et de participation ou parts sociales votantes sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

*e)* soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

Un membre doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, à la convention entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**5.** Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ses activités dans celle-ci :

1° la déclaration complétée sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre, accompagnée des frais déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du paragraphe *h* de l'article 93 du Code des professions;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration d'une autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, donnant droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 12 ou d'une copie de tel document.

Le membre est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

**6.** La déclaration prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par celle-ci au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés;

2° la forme juridique de la société;

3° les noms des autres membres de l'Ordre qui y exercent leur profession;

4° le nom, le numéro de membre et le statut du membre au sein de la société;

5° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle des associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non résidents au Québec, le pourcentage de parts sociales qu'ils détiennent;

6° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des actionnaires, le pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote que chacun détient, ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

7° une attestation confirmant que la détention des parts ou actions ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

**7.** Le membre doit mettre à jour et fournir avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année la déclaration prévue à l'article 5, accompagnée des frais.

Il doit en outre informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ainsi que de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 3 ou 4, selon le cas.

**8.** Lorsque plus d'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir au nom des membres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 5 à 7.

Ce répondant doit être membre de l'Ordre, actionnaire et administrateur du conseil d'administration ou associé et administrateur nommé par les associés et il doit exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

Il doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 6.

Ce répondant est également mandaté par les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

### SECTION III GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**9.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**10.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement

sur souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 15 septembre 2010 et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur suivant lequel cette garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

5<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou le modifier lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

6<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsque le contrat d'assurance n'est pas renouvelé dans les 15 jours de la fin de ce contrat;

7<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société en lui indiquant, notamment, le nom de la société et du membre impliqué, la nature du dommage, de la faute et la somme versée.

### SECTION IV NOM DE LA SOCIÉTÉ

**11.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société dont plus de 50 % des droits de vote et de participation rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en tout temps, directement ou indirectement, par les professionnels régis par le Code

des professions, est autorisé à inscrire dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

## SECTION V ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET PUBLICITÉ

**12.** Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2<sup>o</sup> s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et des règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;
- e) le registre à jour des administrateurs de la société;
- f) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsque ses activités sont poursuivies au sein d'une société par actions ou lorsqu'une société par actions ou qu'une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, le membre doit transmettre à ses clients, à la date

de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**13.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

**14.** Tant que l'Ordre n'aura pas reçu l'autorisation des autorités compétentes permettant au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre de fournir une garantie contre la responsabilité qu'une société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société, le membre doit fournir et maintenir, pour cette société, par contrat d'assurance, une telle garantie conforme aux exigences prescrites dans l'article 10 du présent règlement.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55796

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins » adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.